



**Arrêté n°33/CT/2023 du 17/03/2023 portant autorisation d'exhumation et de réinhumation des restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** les articles L.2213-14 et R 2213-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande datée du 15 mars 2023 et enregistrée le 16 mars 2023, formulée par monsieur Daniel PUAHIO, frère des défunts, d'exhumation et de réinhumation des restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO décédés respectivement les 6 juin 1974 à Vaiaau, 22 juillet 1982 à Vaiaau et 7 avril 1990 à Uturoa ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ;

**Considérant** que la demande d'exhumation et de réinhumation des restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO a été formulée par monsieur Daniel PUAHIO, frère des défunts ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à faire droit à la demande d'exhumation et de réinhumation des restes mortels de de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO formulée par monsieur Daniel PUAHIO, frère des défunts ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R 2213-55 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à faire procéder le le 19 avril 2023 à 7 heures à l'exhumation des restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO décédés respectivement les 6 juin 1974 à Vaiaau, 22 juillet 1982 à Vaiaau et 7 avril 1990 à Uturoa, et inhumés au pk 35 côté mer (parcelle cadastrée n°DD1 Taurere) dans la commune associée de Vaiaau (Tumaraa).

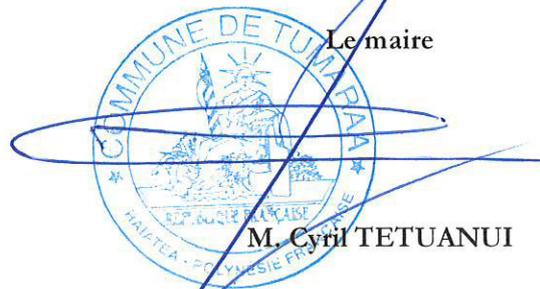
**Article 2 :** Les restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO seront réinhumés au pk 35 côté mer sur la parcelle cadastrée n°DD1 Taurere, sur la sépulture de leur défunte maman, madame Emma YE-ON épouse PUAHIO.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2023 987-200015097-20230320-AR_2023_33-AI

**Article 3 :** Les restes mortels de messieurs Robert PUAHIO, Jean-Luc PUAHIO et Pascal PUAHIO seront exhumés et réinhumés en présence du pétitionnaire, ainsi que d'un agent de police municipale de la commune de Tumaraa.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet [www.tumaraa.pf](http://www.tumaraa.pf) le **20 MARS 2023**
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le **20 MARS 2023**
- Exécutoire de plein droit le **20 MARS 2023**

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2023 987-200015097-20230320-AR_2023_33-AI